

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° C 51

29 avril 1970

Edition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Session 1970-1971

Procès-verbal de la séance du jeudi 9 avril 1970 1

Avis sur les propositions:

I. d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine

II. d'une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine 4

Avis sur la proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents 7

Résolution sur l'aide à apporter aux victimes du tremblement de terre de Gediz en Turquie 11

Avis sur la proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres différents 12

Avis sur la proposition de décision autorisant la République italienne à maintenir, à titre transitoire certaines dispositions concernant les centrales laitières 15

Avis sur les propositions:

I. d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique

II. d'une directive fixant les modalités des mesures transitoires pour l'accès aux activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique et leur exercice

III. d'une directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la formation de l'ingénieur

IV. d'une recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg 18

Procès-verbal de la séance du vendredi 10 avril 1970 23

Résolution sur la situation économique de la Communauté en 1969 et les perspectives pour 1970 24

Avis sur la proposition d'un règlement (CEE, Euratom) concernant le mode de calcul des délais 25

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1970-1971

Séances du 9 et du 10 avril 1970

Centre européen — Luxembourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL 1970

PRÉSIDENT DE M. SCELBA

Président

La séance est ouverte à 10 h 45.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 12 mars 1970.

Éloge funèbre

Le président rend hommage à la mémoire de S.A.R. Félix de Bourbon-Parme, prince de Luxembourg, décédé le 8 avril 1970.

Tremblement de terre en Turquie

Au nom du Parlement européen, le président rend un hommage ému aux victimes du cataclysme qui a endeuillé la Turquie.

Intervient M. De Winter, *président de la commission de l'association avec la Turquie.*

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

a) du Conseil des Communautés européennes :

— une lettre du président du Conseil des Communautés européennes en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1970 (doc. 6/70),

renvoyée à la commission des finances et des budgets ;

— des demandes de consultation sur :

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concer-

- nant un règlement relatif à la production et au commerce du miel (doc. 7/70), renvoyée à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision autorisant la République italienne à maintenir, à titre transitoire, certaines dispositions concernant les centrales laitières (doc. 8/70), renvoyée à la commission de l'agriculture;
- b) des commissions parlementaires les rapports suivants :
- de M. Oele, fait au nom de la commission économique, sur la situation économique de la Communauté en 1969 et les perspectives pour 1970 (doc. 5/70) ;
 - de M. Boertien, fait au nom de la commission juridique, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 54/69), relatives à :
 - I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique,
 - II. une directive fixant les modalités des mesures transitoires pour l'accès aux activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique et leur exercice,
 - III. une directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la formation de l'ingénieur,
 - IV. une recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg (doc. 9/70) ;
 - de M. Behrendt, au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique sur le projet de règlement de la Commission des Communautés européennes (doc. 190/69), relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (doc. 10/70) ;
 - de M. Pintus, au nom de la commission juridique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 90/69), relative à un règlement (CEE, Euratom) concernant le mode de calcul des délais (doc. 11/70) ;
 - de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission juridique, sur une proposition de résolution (doc. 123/69), tendant à modifier les articles 22 et 26 du règlement du Parlement européen (doc. 12/70) ;
 - de M. Kollwelter, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 8/70), relative à une décision autorisant la République italienne à maintenir, à titre transitoire, certaines dispositions concernant les centrales laitières (doc. 13/70).
- #### Communication du Conseil
- M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu de la part du Conseil des Communautés européennes copie conforme des accords suivants :
- accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire,
 - accord entre la Communauté économique européenne et la république du Niger relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire,
 - accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire,
 - accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 600 tonnes de bouillie et 3.000 tonnes de potage aux victimes du conflit au Nigeria.
- #### Décision sur l'urgence
- Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'examiner selon la procédure d'urgence les rapports qui n'ont pu être déposés dans le délai prévu par la décision du 11 mai 1967.

Limitation du temps de parole

Sur proposition du bureau élargi et conformément à la procédure suivie au cours des précédentes sessions à Luxembourg, le Parlement décide, en vertu de l'article 31 paragraphe 4 du règlement, de limiter comme suit le temps de parole :

- 15 minutes pour le rapporteur et pour les orateurs qui interviennent au nom d'un groupe politique, étant entendu que les interventions seront limitées à un orateur par groupe et par rapport,
- 10 minutes pour les autres orateurs, y compris les rapporteurs pour avis,
- 5 minutes pour les interventions sur les amendements.

Ordre du jour des prochaines séances

M. le Président fait une déclaration sur l'évolution du problème des ressources propres des Communautés et du renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement.

Le Parlement décide d'établir comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

Ce matin et cet après-midi à 15 heures:

- Rapport de M. Bermani sur une directive concernant la liberté d'établissement pour les activités non salariées du commerce de gros du charbon,
- rapport de M. Rossi sur le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,
- rapport de M. Artzinger sur le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres différents,
- rapport de M. Kollwelter sur les centrales laitières en Italie,

- rapport de M. Boertien sur trois directives et une recommandation concernant la liberté d'établissement pour les activités non salariées du domaine technique.

Vendredi 10 avril 1970

de 9 heures à 10 h 30 :

Réunion des groupes politiques

à 10 h 30 et éventuellement à 15 heures :

- Rapport de M. Oele sur la situation économique de la Communauté,
- rapport de M. Pintus sur le calcul des délais.

Interviennent MM. Habib-Deloncle, Westerterp, Burger et Cantalupo.

Directives concernant les activités non salariées et les activités d'intermédiaires du commerce de gros du charbon

M. Bermani présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 142/69) relatives à :

- I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine,
- II. une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine
(doc. 246/69).

Intervient M. von der Groeben, *membre de la Commission des Communautés européennes.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine
- II. une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 54, 57, 63 et 66 du traité instituant la C.E.E. (doc. 142/69),
 - vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission économique (doc. 246/69),
1. prend acte avec satisfaction du fait que la Commission des Communautés européennes propose au Conseil d'arrêter une directive concernant la libération des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine, en même temps qu'une directive portant des mesures transitoires dans le même domaine;
 2. constate toutefois avec regret le retard avec lequel la Commission des Communautés européennes présente les propositions de directives, eu égard à l'échéancier prévu par les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services;
 3. considère que la proposition de directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine aurait dû, pour exercer un effet plus incisif, être accompagnée de propositions tendant à coordonner les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice;
 4. insiste pour que les États membres veillent avec la plus grande attention à ce que les ressortissants des États membres bénéficient des mêmes conditions d'affiliation aux organisations professionnelles de droit privé que les ressortissants nationaux;
 5. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.B.E.;
 6. approuve, sous réserve de ces modifications, les propositions de directives soumises à son examen;
 7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 152 du 28. 11. 1969, p. 1 et 4.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine

(groupe ex 6112 CITI)

Introduction, considérants et articles 1^{er} à 8 inchangés

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent *immédiatement* la Commission.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission **dans un délai d'un mois.**

Article 10 inchangé

II

Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine

(groupe ex 6112 CITI)

Introduction, considérants et articles 1^{er} et 2 inchangés

Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes, l'exercice effectif dans un autre État membre pendant une période de trois ans de l'activité considérée à titre

Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes, l'exercice effectif dans un autre État membre pendant une période de trois ans de l'activité considérée à titre

(1) Texte complet, voir JO n° C 152 du 28. 11. 1969, p. 1 et 4.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à condition que cette activité n'ait pas pris fin depuis plus de dix ans, à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 4 paragraphe 2.

indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à condition que cette activité n'ait pas pris fin depuis plus de dix ans, à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 4 paragraphe 2, **à moins que le pays d'accueil n'accorde à ses ressortissants une interruption plus longue de leurs activités professionnelles.**

Articles 4 et 5 inchangés

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent *immédiatement* la Commission.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission **dans un délai d'un mois.**

Articles 7 et 8 inchangés

Directive concernant le régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales

M. Rossi présente son rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 220/68) relative à une directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (doc. 195/69).

Interviennent MM. Artzinger, au nom du groupe démocrate-chrétien, Koch, au nom du groupe socialiste, Cousté, au nom du groupe de l'U.D.E., Romeo, von der Groeben, *membre de la Commission des Communautés européennes*, Rossi, von der Groeben, Artzinger, Westerterp, Rossi et Westerterp.

Le Parlement passe à l'examen de la proposition de résolution. Intervient M. Westerterp.

Le Parlement passe à l'examen de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 3.

Au paragraphe 4, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Bousch et Liogier et d'un amendement n° 2 présenté par M. Armengaud.

M. Cousté, suppléant M. Bousch, défend l'amendement n° 1.

Dans la suite de la discussion interviennent MM. Westerterp, Burgbacher, Radoux, M^{me} Elsner, MM. Boertien, Glinne, Triboulet, Cipolla, Berkhouwer, Burgbacher, Spénale, Triboulet, Cifarelli, Bersani, Oele, Cousté et Rossi.

L'amendement n° 1 n'est pas adopté.

Par conséquent, l'amendement n° 2 devient sans objet.

Le Parlement adopte le paragraphe 4.

Le Parlement adopte les paragraphes 5 à 11.

Le Parlement adopte l'article 1^{er} puis les articles 2 à 6 de la directive.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne (doc. 220/68),
 - vu le rapport de la commission des finances et des budgets et les avis de la commission juridique et de la commission économique (doc. 195/69),
1. reconnaît la nécessité d'apporter une solution aux problèmes fiscaux de la concentration de sociétés d'États membres différents et estime que l'institution d'un régime fiscal commun constitue une solution à ces problèmes;
 2. souligne toutefois que l'application de ce régime fiscal doit s'inscrire dans le cadre de celle, plus large, des règles de concurrence du traité;
 3. estime, en outre, que le régime fiscal commun peut éventuellement provoquer des distorsions de concurrence par rapport à des opérations semblables sur le plan national et souhaite, en conséquence, que les États membres adaptent leurs législations fiscales respectives au régime commun;
 4. est d'avis que le régime commun ne doit être appliqué qu'aux sociétés ayant leur siège dans la Communauté;
 5. estime, par contre, nécessaire de préciser que la directive s'applique à toutes les sociétés de capitaux et de personnes assujetties à un impôt sur les sociétés;
 6. constate que si la proposition de directive prévoit, pour les sociétés mères, la possibilité d'opter pour un régime de bénéfice consolidé, la Commission des Communautés admet qu'il n'est possible de fixer, dès à présent, ni les modalités d'application, ni la date d'entrée en vigueur du régime;
 7. est, en conséquence, d'avis que l'institution éventuelle de ce régime devrait faire l'objet d'études sérieuses, en vue d'en déterminer les avantages et les inconvénients, avant de faire l'objet d'une directive ultérieure;
 8. rappelle, en tout état de cause, que la solution des problèmes dans le domaine du regroupement des sociétés ou des mouvements de capitaux n'est pas un objectif en soi; mais que, par contre, un objectif loin d'être atteint est celui de l'harmonisation fiscale en matière d'impôts directs, et invite, en conséquence, la Commission et le Conseil des Communautés à faire tous les efforts nécessaires pour le résoudre dans les meilleurs délais possibles;
 9. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes de la proposition de directive, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

(1) JO n° C 39 du 22. 3. 1969, p. 7.

10. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux amendements apportés par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

11. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable
aux sociétés mères et filiales d'États membres différents**

Introduction et considérants 1^{er} à 5 inchangés

6. *considérant que le régime du bénéfice consolidé offre aux sociétés notamment la possibilité de tenir compte, pour le calcul de leurs bénéfices imposables, des pertes subies par leurs filiales; qu'il faut donc donner aux sociétés la possibilité d'opter pour ce régime, pour toutes leurs filiales situées dans la Communauté;*

6. **supprimé**

7. *considérant que, dans le but d'encourager les investissements au-dehors de la Communauté, notamment dans les pays associés et dans les pays en voie de développement, le régime du bénéfice consolidé doit pouvoir s'appliquer aussi, sur demande des sociétés, à leur filiales situées dans les pays tiers ou dans certains d'entre eux seulement;*

7. **supprimé**

8. *considérant qu'il n'est pas possible de fixer, dès à présent, les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de ce régime, et qu'il convient donc de les préciser ultérieurement sur la base de propositions faites par la Commission,*

8. **supprimé**

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Article premier

Chaque État membre applique les dispositions de la présente directive :

Chaque État membre applique les dispositions de la présente directive **aux sociétés ayant leur siège dans la Communauté, en ce qui concerne :**

- *aux bénéfices recueillis, par des sociétés mères relevant de sa législation nationale, de filiales relevant de la législation d'autres pays,*
- *aux bénéfices distribués, par des sociétés relevant de sa législation, à des sociétés relevant de la législation d'autres États membres dont elles sont les filiales.*

- les bénéfices recueillis, par des sociétés mères relevant de sa législation nationale, de filiales relevant de la législation d'autres pays,
- les bénéfices distribués, par des sociétés relevant de sa législation, à des sociétés relevant de la législation d'autres États membres dont elles sont les filiales.

(1) Texte complet, voir JO n° C 39 du 22. 3. 1969, p. 7.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 2

Les dispositions de la présente directive concernent les sociétés de droit belge, allemand, français, italien, luxembourgeois et néerlandais passibles de l'un des impôts suivants :

- *impôt des sociétés en Belgique,*
- *Körperschaftsteuer en Allemagne,*
- *impôt sur les sociétés en France,*
- *imposta sulle società en Italie,*
- *impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg,*
- *vennootschapsbelasting aux Pays-Bas,*

ou de tout autre impôt qui viendrait se substituer à l'un de ces impôts.

Article 3

1. Pour l'application de la présente directive,

a) la qualité de société mère est reconnue au moins :

- à toute société relevant de la législation d'un État membre qui détient dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre une participation minimum de 20 %,
- à toute société relevant de la législation d'un État membre qui détient dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre une participation résultant d'un apport d'actif, quelle que soit l'importance de celle-ci.

b) il faut entendre par :

- société filiale, la société dans le capital de laquelle la participation visée à l'alinéa a) est détenue,
- apport d'actif, l'opération par laquelle une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble de ses éléments d'actif, ou une ou plusieurs branches de son activité, à une ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant remise de titres représentatifs du capital social de la ou des sociétés bénéficiaires de l'apport,

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 2

Les dispositions de la présente directive concernent les sociétés de capitaux ou de personnes de droit belge, allemand, français, italien, luxembourgeois et néerlandais assujetties à un impôt sur les sociétés.

Article 3

1. La qualité de société mère est reconnue au moins :

- à toute société relevant de la législation d'un État membre qui détient dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre une participation minimum de 20 %,
- à toute société relevant de la législation d'un État membre qui détient dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre une participation résultant d'un apport d'actif, quelle que soit l'importance de celle-ci.

2. Il faut entendre par :

- société filiale, la société dans le capital de laquelle la participation visée au paragraphe 1 est détenue,
- apport d'actif, l'opération par laquelle une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble de ses éléments d'actif, ou une ou plusieurs branches de son activité, à une ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant remise de titres représentatifs du capital social de la ou des sociétés bénéficiaires de l'apport,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- branche d'activité, l'ensemble des éléments investis dans une division d'une société qui constituent, au point de vue technique, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.
2. Tout État membre a cependant la faculté de ne pas appliquer les dispositions de la présente directive aux sociétés relevant de sa législation qui ne conservent pas pendant au moins deux ans une participation donnant droit à la qualité de société mère.

- branche d'activité, l'ensemble des éléments investis dans une division d'une société qui constituent, au point de vue technique, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

3. Tout État membre a cependant la faculté de ne pas appliquer les dispositions de la présente directive aux sociétés relevant de sa législation qui ne conservent pas pendant au moins deux ans une participation donnant droit à la qualité de société mère.

Articles 4 à 6 inchangés

Article 7

1. Toute société mère relevant de la législation d'un État membre détenant une participation d'au moins 50 % dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre peut opter pour une période minimum de cinq ans pour le régime du bénéfice consolidé.

2. Le régime du bénéfice consolidé visé au paragraphe 1 consiste, de la part de l'État membre dont relève la société mère qui opte pour ce régime :

a) à englober dans l'assiette de l'impôt frappant les bénéfices de la société mère, en proportion du capital détenu par celle-ci :

- les résultats, calculés selon les règles du droit national, de l'ensemble des sociétés relevant de la législation des États membres, dans le capital desquelles la société mère détient une participation d'au moins 50 %,

- sur demande de la société mère, les résultats, calculés selon les mêmes règles, de l'ensemble des sociétés relevant de la législation d'autres États, pays ou territoires ou de certains d'entre eux seulement, dans le capital desquelles la société mère détient une telle participation ;

b) à réduire le montant de l'impôt national frappant les bénéfices de la société mère, pour tenir compte du fait que les sociétés, dont les bénéfices sont englobés dans l'assiette de cet impôt, sont assujetties à un impôt sur ces bénéfices ;

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe ultérieurement les modalités d'application du régime du bénéfice consolidé, ainsi que la date à laquelle les États membres devront obligatoirement introduire ce régime dans leur législation.

Article 7

supprimé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 8 inchangé

Article 9

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions *essentiels* d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10 inchangé

La séance, suspendue à 13 h 05, est reprise à 15 h 50.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Communication du président concernant l'assassinat de l'ambassadeur de la république fédérale d'Allemagne au Guatemala

M. le Président dit les sentiments de réprobation que suscite l'assassinat du comte Karl von Sprei et annonce que, au nom du Parlement européen, il a exprimé ses plus profondes condoléances au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ainsi qu'à la famille de la victime.

Aide aux victimes du tremblement de terre en Turquie — Dépôt et vote d'une proposition de résolution

M. le Président annonce qu'il a reçu de MM. De Winter, *président de la commission de l'association*

avec la Turquie, Lücker, président du groupe démocrate-chrétien, Vals, président du groupe socialiste, Berkhouwer, président du groupe des libéraux et apparentés et Triboulet, président du groupe de l'U.D.E., une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 14 du règlement, sur l'aide à apporter aux victimes du tremblement de terre de Gediz en Turquie (doc. 14/70).

Le Parlement décide d'examiner cette proposition de résolution selon la procédure d'urgence sans renvoi en commission.

M. De Winter présente la proposition de résolution.

Le parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'aide à apporter aux victimes du tremblement de terre de Gediz en Turquie

Le Parlement européen,

- profondément ému par la catastrophe qui a frappé récemment la Turquie,
- désireux de marquer sa sympathie au peuple turc,
- soulignant la solidarité qui lie la Communauté avec ce pays associé qui a vocation de devenir membre à part entière de celle-ci,

1. invite la Commission des Communautés européennes à faire sans délai des propositions concrètes au Conseil, afin que la Communauté apporte à la Turquie une aide substantielle, immédiate et proportionnelle à l'étendue de cette catastrophe;
2. charge son président de transmettre la présente résolution au président de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'au président du Conseil.

Directive concernant le régime fiscal applicable aux fusions, scissions et apports d'actif

M. Artzinger présente son rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 219/68), relative à une directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres différents (doc. 206/69).

Interviennent MM. Koch, au nom du groupe socialiste, Romeo, Boertien, au nom du groupe démocrate-chrétien, Cousté, au nom du groupe de l'U.D.E., von der Groeben, *membre de la Commission des Communautés européennes*, et Artzinger.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres différents

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 219/68),
 - vu le rapport de la commission des finances et des budgets et les avis de la commission économique et de la commission juridique (doc. 206/69),
1. se félicite de l'initiative de la Commission des Communautés européennes étant donné qu'elle marque un premier pas vers l'harmonisation des impôts directs et que seul un régime fiscal commun aux six États membres, tel celui prévu dans la proposition de la Commission, peut garantir le fonctionnement du marché commun;
 2. estime que l'institution d'un tel régime peut constituer l'amorce d'une solution des problèmes fiscaux qui se posent dans le cadre de la société commerciale européenne et qu'elle éliminera les obstacles fiscaux qui s'opposent à la réalisation de fusions intracommunautaires, également pour les entreprises qui ne désirent pas prendre la forme d'une société commerciale européenne;
 3. souligne que le Conseil devrait, lors de l'adoption de la directive à l'étude, envisager la possibilité d'encourager davantage les efforts de concentration des petites et moyennes entreprises, ce qui est du reste dans l'intérêt de l'économie tout entière;

⁽¹⁾ JO n° C 39 du 22. 3. 1969, p. 1.

4. fait observer, en outre, qu'en facilitant les fusions entre sociétés d'États membres différents les institutions communautaires déclencheront un mouvement qui doit être contrôlé par la mise en œuvre d'une politique de concurrence efficace;
5. invite la Commission à dresser un relevé des principales distorsions de concurrence qui pourraient influencer sur le processus de concentration;
6. estime que, après l'adoption de la directive, la nécessité s'imposera d'établir un code commun de fusion;
7. prie la Commission d'examiner dans quelles conditions et dans quel délai les résultats des établissements stables qu'une société a à l'étranger peuvent être pris en considération dans l'État où cette société a son siège et de soumettre des propositions à cet égard dans les meilleurs délais;
8. approuve la proposition de directive sous réserve des observations formulées ci-après et des modifications proposées aux considérants et à l'article 12;
9. charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable
aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres
différents

Introduction et considérants 1 à 11 inchangés

12. considérant que, pour les mêmes raisons, les bénéfices d'un tel établissement stable ne doivent être taxés que par l'État membre sur le territoire duquel il est situé ; *qu'il faut, cependant, donner aux sociétés des États membres la possibilité d'opter, pour leurs activités exercées dans la Communauté, en faveur du régime du bénéfice mondial qui constitue un premier pas vers l'objectif final et offre aux sociétés la possibilité, notamment, de tenir compte, pour le calcul de leurs bénéfices imposables, des pertes subies par leurs établissements stables ;*

13. *considérant que, dans le but d'encourager les investissements au-dehors de la Communauté, le régime du bénéfice mondial doit pouvoir s'appliquer aussi, sur demande des sociétés, aux établissements stables situés dans les pays tiers ou dans certains d'entre eux seulement ;*

12. considérant que, pour les mêmes raisons, les bénéfices d'un tel établissement stable ne doivent être taxés que par l'État membre sur le territoire duquel il est situé ;

13. **supprimé**

(1) Texte complet, voir JO n° C 39 du 22. 3. 1969, p. 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

14. *considérant qu'il n'est pas possible de fixer, dès à présent, les modalités communes d'application du régime du bénéfice mondial et le mode de détermination des bénéfices imposables d'un établissement stable et qu'il convient donc de les préciser ultérieurement sur la base de propositions faites par la Commission au Conseil ;*

14. **supprimé**

Articles 1^{er} à 11 inchangés

Article 12

Article 12

1. Chaque État membre a le droit d'imposer les bénéfices d'un établissement stable d'une société relevant de la législation d'un autre État membre situé sur son territoire.

1. **inchangé**

2. Chaque État membre renonce à imposer les bénéfices d'un établissement stable qu'une société relevant de sa législation possède dans un autre État membre, *sauf si la société en cause opte pour le régime du bénéfice mondial.*

2. Chaque État membre renonce à imposer les bénéfices d'un établissement stable qu'une société relevant de sa législation possède dans un autre État membre.

3. *Le régime du bénéfice mondial visé au paragraphe 2 précédent consiste de la part de l'État membre dont relève la société qui opte pour ce régime :*

3. **supprimé**

a) *à englober dans l'assiette de l'impôt frappant les bénéfices de la société :*

— *les résultats, calculés selon les règles du droit national, de l'ensemble des établissements stables de la société, situés dans les États membres,*

— *sur demande de la société, et dans la mesure où les dispositions des conventions destinées à éviter la double imposition ne s'y opposent pas, les résultats, calculés selon les mêmes règles du droit national, de l'ensemble des établissements stables de la société, situés dans d'autres États, pays ou territoires, ou dans certains d'entre eux seulement ;*

b) *à réduire le montant de l'impôt national frappant les bénéfices de la société, pour éviter la double imposition des bénéfices des établissements stables englobés dans l'assiette de cet impôt.*

4. *Une société qui a opté pour le régime du bénéfice mondial ne peut y renoncer totalement ou partiellement pendant un délai de cinq ans commençant le premier jour de l'exercice fiscal à partir duquel ce régime lui est appliqué.*

4. **supprimé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

5. *Le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, fixe dans un délai de deux ans à compter de la date indiquée à l'article 15 de la présente directive, les modalités communes d'application des dispositions du présent article.*

5. **supprimé**

Articles 13 à 17 inchangés

Annexe inchangée

Décision sur les centrales laitières en Italie

M. Kollwelter présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 8/70), relative à une décision autorisant la République italienne à maintenir, à titre transitoire, certaines dispositions concernant les centrales laitières (doc. 13/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Intervient M. Liogier qui demande le renvoi en commission.

Interviennent MM. Kriedemann, Bersani et Richarts, *président f.f. de la commission de l'agriculture.*

La proposition de renvoi en commission n'est pas adoptée.

Preennent la parole MM. Richarts et Bodson, *membre de la Commission des Communautés européennes.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision autorisant la République italienne à maintenir, à titre transitoire, certaines dispositions concernant les centrales laitières

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 8/70),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 13/70),

⁽¹⁾ JO n° C 43 du 11. 4. 1970, p. 5.

1. rappelle son avis, du 12 décembre 1969, sur certaines modifications du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, dans lequel il préconisait notamment une libéralisation partielle des échanges intracommunautaires de lait de consommation à dater du 1^{er} janvier 1970;
2. regrette que le Conseil n'ait pas suivi cette proposition;
3. rappelle, en outre, sa résolution, du 4 février 1970, sur l'équilibre des marchés agricoles ⁽²⁾; constate une fois de plus que le déséquilibre sur le marché du lait provient en partie du fait que l'organisation commune du marché du lait de consommation n'est toujours pas en vigueur et confirme sa demande de mise en application de cette organisation le plus rapidement possible;
4. regrette qu'il n'ait pas été possible d'abroger à partir du 1^{er} avril 1970 les dispositions spéciales applicables à l'Italie, et qu'il soit nécessaire de maintenir, jusqu'au 31 mars 1972, les dispositions italiennes organisant l'approvisionnement de certaines régions en lait de consommation;
5. comprend qu'il se pose des problèmes particuliers d'approvisionnement dans certaines régions, notamment dans le sud de l'Italie, et reconnaît que les centrales laitières de ces régions jouent un rôle social important;
6. invite la Commission à veiller à ce que les échanges intracommunautaires de lait et de produits laitiers ne s'en trouvent pas perturbés;
7. invite la Commission à lui présenter un rapport sur les structures de l'industrie laitière en Italie, compte tenu notamment de la situation du marché du lait de consommation;
8. approuve, en principe, la proposition de la Commission;
9. invite toutefois la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
10. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet;
11. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽³⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition d'une décision du Conseil autorisant la République italienne à maintenir, à titre transitoire, certaines dispositions concernant les centrales laitières

Introduction et premier considérant inchangés

2. considérant que le marché italien du lait de consommation présente la particularité que certaines communes ont institué, sur base d'une autorisation

2. considérant que le marché italien du lait de consommation présente la particularité que certaines communes ont institué, sur base d'une autorisation

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 39.

⁽²⁾ JO n° C 25 du 28. 2. 1970, p. 57.

⁽³⁾ Texte complet, voir JO n° C 43 du 11. 4. 1970, p. 5.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

de l'État, des centrales laitières qui assurent exclusivement l'approvisionnement en lait de consommation du territoire communal ainsi que l'accomplissement de certaines tâches sociales; que ces centrales laitières ne doivent pas, en principe, procéder à la transformation du lait en d'autres produits laitiers qu'en lait de consommation; *que les ventes de lait par les centrales communales ne représentent d'ailleurs qu'une faible partie du lait écoulé pour la consommation directe en Italie;*

3. considérant que l'Italie a engagé l'élaboration de mesures visant à modifier la structure de ces centrales laitières pour leur donner la possibilité d'élargir leur programme de production; que, afin de ne pas mettre en danger cette modification de structure, il est indiqué d'autoriser la République italienne à maintenir les dispositions applicables le 31 mars 1970 aux centrales laitières pendant une période transitoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée, avec effet à compter du 1^{er} avril 1970, à maintenir *jusqu'au 31 mars 1972 les dispositions en vigueur le 31 mars 1970 en ce qui concerne les centrales laitières* pour autant que celles-ci assurent l'approvisionnement de certaines communes en lait de consommation.

Article 2 inchangé

Directives concernant certaines activités non salariées dans le domaine technique et la formation de l'ingénieur et recommandation concernant le Luxembourg

M. Boertien présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 54/69) relatives à :

I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

de l'État, des centrales laitières qui assurent exclusivement l'approvisionnement en lait de consommation du territoire communal ainsi que l'accomplissement de certaines tâches sociales; que ces centrales laitières ne doivent pas, en principe, procéder à la transformation du lait en d'autres produits laitiers qu'en lait de consommation.

3. considérant que l'Italie a engagé l'élaboration de mesures visant à modifier la structure de ces centrales laitières pour leur donner la possibilité **d'améliorer dans les plus brefs délais leur système de ramassage et de distribution de lait et éventuellement**, d'élargir leur programme de production; que, afin de ne pas mettre en danger cette modification de structure il est indiqué d'autoriser la République italienne à maintenir les dispositions applicables le 31 mars 1970 aux centrales laitières pendant une période transitoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée, avec effet à compter du 1^{er} avril 1970, à maintenir **les dispositions qui concernent les centrales laitières, existant à la date du 31 mars 1970, jusqu'à l'application des dispositions de l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 relatif aux produits de la position tarifaire 04.01 du tarif douanier commun, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 1972**, pour autant que ces centrales assurent l'approvisionnement de certaines communes en lait de consommation.

recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique,

II. une directive fixant les modalités des mesures transitoires pour l'accès aux activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique et leur exercice,

III. une directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la formation de l'ingénieur,

IV. une recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg

(doc. 9/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Interviennent MM. De Winter, au nom du groupe démocrate-chrétien, Biaggi, Lautenschlager, von der

Groeben, *membre de la Commission des Communautés européennes*, Burger et Boertien.

M. Bersani intervient pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique,
- II. une directive fixant les modalités des mesures transitoires pour l'accès aux activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique et leur exercice,
- III. une directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la formation de l'ingénieur,
- IV. une recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 54 paragraphe 2, 63 paragraphe 2 et 57 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 54/69),
 - vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques ainsi que celui de la commission politique (doc. 9/70),
1. se rallie à la conception de la deuxième des directives proposées par la Commission, impliquant simplement, au lieu de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, des dispositions transitoires assorties de critères minima;
 2. approuve en outre la distinction, prévue par la deuxième directive, entre deux catégories d'ingénieurs, celle des ingénieurs universitaires et celle des ingénieurs issus d'un établissement d'enseignement technique supérieur;
 3. marque son accord sur les critères minima prévus par la deuxième directive pour les deux catégories d'ingénieurs;
 4. regrette de devoir constater que les directives considérées ne résolvent toujours pas le problème des ingénieurs italiens exerçant leurs activités dans le domaine de l'architecture, problème auquel les directives concernant les architectes n'avaient pas apporté de solution;
 5. exprime à nouveau l'espoir que ce problème pourra être résolu à bref délai et de façon satisfaisante;

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 30. 7. 1969, p. 1.

6. souhaite, à ce propos, que la Commission intensifie ses travaux de coordination des dispositions législatives, administratives et réglementaires, notamment en matière de programmes de formation, de champ d'activité, de discipline, de moralité et d'honorabilité professionnelle;
7. estime que les dispositions prévues par la première et la deuxième directive en matière de port de titres devraient être plus clairement définies et qu'il faudrait notamment préciser à l'article 10 de la première directive que le bénéficiaire porte le titre professionnel de l'État d'accueil;
8. souligne que les dispositions prévues par la première directive, selon lesquelles les États membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre, peuvent être une source de difficultés juridiques et causer des préjudices considérables aux bénéficiaires des directives;
9. estime qu'il conviendrait d'insérer dans les directives considérées une disposition assurant un minimum de protection juridique;
10. estime qu'il ne serait pas indiqué de refuser aux réfugiés qui sont ressortissants d'autres États membres et qui ont exercé la profession d'ingénieur, le bénéfice de directives en question, et approuve par conséquent la proposition de la Commission d'étudier la possibilité de régler la question par une déclaration s'inspirant de celle faite par le Conseil, le 25 mars 1964, lorsqu'il a arrêté le règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;
11. approuve la proposition de recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg, recommandant aux États membres de faciliter l'accès aux activités en cause sur leur territoire, aux ressortissants luxembourgeois titulaires d'un diplôme délivré dans un État tiers;
12. attend de la Commission qu'elle présente dans le plus bref délai possible les propositions de directive qui doivent encore l'être, concernant la libéralisation des activités du domaine technique et, d'une façon générale, la libéralisation de toutes les activités non salariées;
13. approuve, dans l'ensemble, les propositions de la Commission, mais invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.
14. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique

Introduction, considérants et articles 1^{er} à 7 inchangés

(1) Texte complet, voir JO n° C 99 du 30. 7. 1969, p. 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une condition de moralité ou d'honorabilité, cet État accepte, comme preuve suffisante à cet égard, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État membre, pour l'accès à l'activité en cause, sont remplies.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature pour l'accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de cet État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire et, en outre, dans la mesure où la preuve des conditions exigées dans l'État membre d'accueil ne peut être apportée de façon suffisante par cet extrait, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, correspondant au document de l'État membre d'accueil.

2. Lorsque dans un État membre d'origine ou de provenance et un État membre d'accueil existent des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les États membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret. *Les États membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre.*

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige des bénéficiaires, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite et que les informations délivrées pour les ressortissants des autres États membres, conformément aux II 1 et 2, ne comportent pas de telle preuve, cet État accepte des bénéficiaires ressortissant des autres États membres une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine ou de provenance.

Article 8

1. inchangé

2. Lorsque dans un État membre d'origine ou de provenance et un État membre d'accueil existent des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les États membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret.

3. inchangé

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Lorsque dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État membre accepte les attestations délivrées par des banques de l'État membre d'origine ou de provenance ou, à défaut, un document délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, comme équivalant aux attestations délivrées sur son propre territoire.

4. Les documents visés aux paragraphes 1 et 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

4. inchangé

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'établissement des ressortissants d'un État membre dans un autre État membre.

5. inchangé

6. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 13, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents et informations ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

6. inchangé

Article 9 inchangé

Article 10

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le droit de porter un titre professionnel concernant l'une des activités visées à l'article 2 est réglementé, *cet État reconnaît aux* ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1, 2 ou 3 de la directive du . . . , *le droit de faire usage du titre professionnel et de son abréviation*, correspondant dans le pays d'accueil, à des conditions de formation.

Article 10

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le droit de porter un titre professionnel concernant l'une des activités visées à l'article 2 est réglementé, **les** ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1, 2 ou 3 de la directive du . . . **portent le titre professionnel** correspondant, dans le pays d'accueil, à des conditions de formation **et font usage de son abréviation**.

Articles 11 à 14 inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

II

Proposition de directive du Conseil fixant les modalités des mesures transitoires pour l'accès aux activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique et leur exercice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 1 et 66 ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57 paragraphe 1 et 66 ;

Reste de l'introduction et considérants inchangés

Articles 1^{er} à 10 inchangés

III

Proposition de directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la formation de l'ingénieur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 2 et 66,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57 paragraphe 2 et 66,

Reste de l'introduction et considérants inchangés

Articles 1^{er} à 5 inchangés

IV

Proposition de recommandation du Conseil concernant le grand-duché de Luxembourg

Inchangé

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la prochaine séance qui se tiendra demain vendredi 10 avril 1970, à 10 h 30, est ainsi fixé:

- Rapport de M. Oele sur la situation économique de la Communauté,
- rapport de M. Pintus sur le mode de calcul des délais.

La séance est levée à 17 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Mario SCALBA
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 1970

PRÉSIDENCE DE M. SCALBA
Président

La séance est ouverte à 10 h 45.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de la Commission des Communautés européennes une demande de consultation sur le mémorandum de la Commission au Conseil sur la politique industrielle de la Communauté (doc. 15/70),

renvoyé à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques et à la commission des affaires sociales et de la santé publique.

Communication du président

M. le Président déclare que, à la suite des incidents qui se sont produits hier, il saisira le bureau de la question afin d'étudier les moyens d'éviter que ne se reproduisent des faits pouvant perturber les travaux du Parlement.

Situation économique de la Communauté

M. Oele présente son rapport fait au nom de la commission économique sur la situation économique de la Communauté en 1969 et les perspectives pour 1970 (doc. 5/70).

Interviennent MM. Bersani, au nom du groupe démocrate-chrétien, Bousquet, au nom du groupe de l'U.D.E., Lange, au nom du groupe socialiste, Romeo, Barre, *vice-président de la Commission des Communautés européennes* et Oele.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la situation économique de la Communauté en 1969 et les perspectives pour 1970

Le Parlement européen,

- vu l'exposé annuel de la Commission des Communautés européennes sur la situation économique de la Communauté durant l'année écoulée (1969) et les perspectives pour l'année à venir (1970),
- vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 5/70),

I. en ce qui concerne la politique conjoncturelle

1. constate que, bien que le calme soit revenu dans le domaine monétaire après la modification de parité des unités monétaires française et allemande, des tendances inflationnistes divergentes continuent encore de se manifester qui menacent, tant de l'intérieur que de l'extérieur, la cohésion économique de la Communauté;
2. estime dès lors qu'il appartient à tous les États membres d'endiguer d'urgence l'accroissement des dépenses et l'augmentation des prix;
3. estime que, en vue de réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande, il pourrait se révéler indispensable de prendre, dans le courant de cette année encore, des mesures capables d'assurer à très bref délai la réduction des dépenses tant dans le secteur public que privé;
4. souligne qu'il faudra, ce faisant, éviter:
 - a) de toucher aux investissements nécessaires aux adaptations structurelles,
 - b) de grever unilatéralement les dépenses publiques,
 - c) toute mesure des pouvoirs publics qui provoquerait une impulsion brutale aux dépenses;
5. constate que le passage, effectué sous un régime monétaire fondé sur des parités de change fixes, d'une union douanière à une union économique est une opération délicate et complexe, qui ne peut être mise en œuvre si elle ne s'accompagne d'un programme nettement défini prévoyant une coopération étroite dans le domaine de la politique économique, monétaire et sociale;
6. estime souhaitable et urgent que des contacts étroits soient établis entre le Parlement européen et le membre de la Commission responsable de la politique économique et monétaire, et propose à cet effet que le Parlement et la Commission se concertent dorénavant deux fois par an, avant les sessions semestrielles que le Conseil consacre à la politique conjoncturelle, sur la politique à suivre en la matière;

II. en ce qui concerne l'harmonisation des politiques économiques et monétaires

7. estime que le système de soutien monétaire à court terme, sur lequel les présidents des banques centrales se sont récemment mis d'accord, est surtout important du point de vue politique et psychologique, en raison de la volonté qui y est, pour la première fois, exprimée de chercher une solution communautaire aux problèmes de balance des paiements qui pourraient se poser dans la Communauté;
8. souligne que l'application des récentes propositions de la Commission et des décisions du Conseil amoindrira, certes, le risque d'une réapparition de déséquilibres fondamentaux et de crises monétaires dans la Communauté, mais ne l'exclura pas;

9. insiste de ce fait auprès de la Commission pour qu'elle présente, cette année encore, un programme d'action qui rattache les mesures proposées par l'exécutif aux fins de maîtriser la conjoncture et de favoriser une croissance stable, à la réalisation, par étapes, d'une union monétaire;
10. estime que l'introduction de taux de change flexibles signifierait en fait que la volonté politique de réaliser une telle union fait défaut, et considère qu'il serait funeste pour le progrès de l'intégration que les partisans de l'instauration de taux de change plus flexibles obtiennent une audience politique;
11. est conscient qu'une harmonisation des politiques économiques des États membres n'entraîne qu'à première vue une perte d'autonomie nationale dans le domaine de la politique économique, et que cette perte apparente est amplement compensée par la croissance et la stabilité économique qui sont inhérentes à l'harmonisation et permettent de résoudre de nombreux problèmes sociaux;
12. estime toutefois qu'une telle harmonisation n'est politiquement acceptable pour les États membres que si le contrôle sur la politique économique s'effectue d'une manière démocratique et transparente, et que si la stabilité obtenue au moyen de l'harmonisation est considérée et utilisée comme la condition d'une politique structurelle orientée vers la croissance et la réduction des disparités sociales et régionales;
13. estime notamment nécessaire à cette fin d'envisager à plus ou moins longue échéance la création d'un bureau européen de programmation économique;
14. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Règlement concernant le mode de calcul des délais

M. Pintus présente son rapport fait au nom de la commission juridique sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 90/69) relative à un règlement (CEE, Euratom) concernant le mode de calcul des délais (doc. 11/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Intervient M. Coppé, *membre de la Commission des Communautés européennes.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement (CEE, Euratom) concernant le mode de calcul des délais

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E. et à l'article 203 du traité instituant la C.E.E.A. (doc. 90/69),
- vu le rapport de la commission juridique (doc. 11/70),

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 22. 8. 1969, p. 10.

1. prend acte avec satisfaction du fait que la Commission des Communautés européennes propose au Conseil un règlement (CEE, Euratom) relatif au mode de calcul des délais, qui tend à permettre une application plus précise des dispositions communautaires en matière de délais;
2. exprime sa satisfaction de la contribution que ce règlement apporte à l'élaboration d'un droit communautaire propre et indépendant et encourage tout effort de la Commission dans le sens de cette élaboration;
3. souhaite que l'exécutif puisse présenter à bref délai une réglementation analogue pour les actes pris en vertu du traité instituant la C.E.C.A.;
4. fait remarquer que la possibilité d'avoir recours à des dérogations, prévue à l'article 1^{er} du présent règlement, pourrait être appliquée dans le cadre de l'adoption de dispositions communautaires en matière financière, et de toute manière chaque fois qu'il risque d'y avoir des discriminations;
5. invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes aux articles 5 et 6 de sa proposition conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
6. approuve, sous réserve de ces modifications, la proposition de la Commission;
7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de règlement (CEE, Euratom) du Conseil concernant le mode de calcul des délais

Introduction, considérants et articles 1^{er} à 4 inchangés

Article 5

Article 5

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 : <ol style="list-style-type: none"> a) un délai exprimé en jours prend fin à l'expiration du dernier jour du délai ; b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années entiers prend fin à l'expiration du jour qui — dans la semaine, le mois ou l'année du terme — porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour du départ. Si, dans un délai exprimé en mois entiers, le jour déterminant pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois. 2. Si le dernier jour d'un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années tombe un di- | <ol style="list-style-type: none"> 1. i n c h a n g é 2. Si le jour de départ ou le dernier jour d'un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années |
|--|---|

(1) Texte complet, voir JO n° C 108 du 22. 8. 1969, p. 10.

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

manche, un samedi ou un jour férié, le délai prend fin à l'expiration du jour ouvrable suivant.

Article 6

Lorsqu'un délai est imparti à un État membre, au Conseil ou à la Commission, les jours fériés à prendre en considération pour l'application des articles 4 et 5 paragraphe 2 sont ceux en vigueur dans l'État ou pour l'institution intéressée. Dans les autres cas, les jours fériés à prendre en considération pour l'application des articles 4 et 5 paragraphe 2 sont ceux en vigueur dans l'État du domicile ou du siège social de l'intéressé. Toutefois, lorsqu'il s'agit de faire un acte dans un État membre déterminé ou auprès du Conseil ou de la Commission, les jours fériés à prendre en considération sont ceux en vigueur dans l'État ou pour l'institution concernée.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai commence à courir à compter du premier jour ouvrable suivant et prend fin à l'expiration du jour ouvrable suivant.

Article 6

Lorsqu'il s'agit de faire un acte dans un État membre déterminé ou auprès du Conseil ou de la Commission, les jours fériés à prendre en considération sont ceux en vigueur dans l'État ou pour l'institution concernée.

Article 7 inchangé**Calendrier des prochaines séances**

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 11 au 16 mai 1970.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 12 h 30.

H. R. NORD
Secrétaire général

Mario SCALBA
Président

8259

**PREMIÈRE ORIENTATION POUR UNE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE
COMMUNAUTAIRE**

1969, 196 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 150,-; FF 15,-

La Commission a fait paraître, avec un avant-propos de M. W. Haferkamp, membre de la Commission, le rapport intitulé «Première orientation pour une politique énergétique communautaire» qu'elle a transmis au Conseil le 18 décembre 1968. Ce document présente un cadre d'action pour la réalisation d'une politique énergétique de la Communauté. Il indique les objectifs à poursuivre, propose les instruments qui devraient permettre d'atteindre ceux-ci, ainsi que les principales actions à entreprendre pour lesquelles des propositions concrètes et détaillées seront ultérieurement soumises au Conseil.

Cette publication comprend également les deux études qui ont servi de base à l'élaboration de la «Première orientation» :

- une étude intitulée «La situation actuelle du marché de l'énergie dans la Communauté» examine l'offre et la demande des différentes formes d'énergie et montre les changements considérables intervenus dans la structure des industries énergétiques au cours des dernières années;
- un second document, «Problèmes fondamentaux d'une politique énergétique communautaire», analyse les principaux problèmes que pose l'approvisionnement en énergie de la Communauté, tels ceux de la sécurité de l'approvisionnement et des conditions de marché pour chacune des formes d'énergie.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

